

1/ - Conditions d'attribution d'une qualification Probatoire

Rappel : Deux cas sont prévus par la procédure de qualification des entreprises (chapitre 13.1.4)

1^{er} cas : Le demandeur ne justifie pas de 2 exercices comptables clos

Dans ce cas la qualification ne peut être que probatoire en attendant la transmission des pièces justificatives des 2 exercices comptables clos.

2^e cas : Demande initiale ou extension avec insuffisance de références

Lors d'une demande initiale ou d'extension de qualification, un demandeur pourrait obtenir une ou plusieurs qualifications sans présenter de références (contrats, pièces techniques) lors du dépôt de sa demande.

Toutefois, les critères administratifs, ainsi que la transmission du CV, des diplômes du dirigeant en Economie de la Construction ou en Programmation ou équivalent (niveau Bac à Bac+5), suivant tableau ci-dessous, la liste de ses références professionnelles sur les 3 dernières années auxquels s'ajoutent les pré-requis nécessaires à l'obtention des qualifications devront être vérifiés et validés par l'OPQTECC.

Formation initiale	Expérience Professionnelle
Bac +5 (2 ^e année de Maîtrise ou autre)	3 ans
Bac +3 (3 ^e année de Licence ou autre)	5 ans
Bac+2 (BTS ou autre)	6 ans
Autres cas (Bac ou autre)	8 ans

Dans ce cas, cette demande de qualification pourra être accordée à titre probatoire pour une période de 2 ans pour les items pour lesquels le nombre de références est insuffisant.

2/ - Pour lever un Probatoire

1^{er} cas : Le demandeur ne justifie pas de 2 exercices comptables clos

- Le probatoire sera levé après réception des pièces justificatives. Ce point est à vérifier par la Déléguée Générale lors du maintien annuel,

2^e cas : Demande initiale ou extension avec insuffisance de références

- 3 Mois avant la fin de la période probatoire, le qualifié est sollicité par l'Opqtecc pour fournir les pièces manquantes.

1^{ère} hypothèse :

- A l'échéance le qualifié fournit les pièces manquantes : Le dossier est instruit par un instructeur puis présenté en Commission d'Attribution, qui statue soit :
 - sur la fin du probatoire si les conditions du 1^{er} cas sont satisfaites,
 - sur la prolongation d'un an dans la limite de 3 ans maximum
 - sur le retrait d'une ou de plusieurs qualifications.

2^{ème} hypothèse :

- A l'échéance, le Qualifié n'est pas en mesure de fournir les pièces manquantes : Le dossier est transmis à la Commission d'Attribution qui décide sur la base des arguments du qualifié soit :
 - de prolonger la qualification probatoire d'un an dans la limite de 3 ans
 - ou de retirer une ou plusieurs qualifications.

* * *

*